



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur  
033-213300395-20240924-3606-CC-1-1  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16/10/2024  
Date de mise en ligne : 16 octobre 2024

## DECISION MUNICIPALE DM\_2024\_108

Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de la Ville de Bègles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°06 de Délégation Générale du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2023 enregistrée par les Services Préfectoraux le 4 octobre 2023,

### - DECIDE -

**PREAMBULE** : La démarche "Notre école, faisons là ensemble" a été lancée par le conseil national de refondation et une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles et l'ensemble des partenaires éducatifs avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective. Dans ce cadre le projet pédagogique présenté par l'école élémentaire Léon GAMBETTA « FabLab » a été validé par la commission d'examen académique.

**ARTICLE 1** – De signer la convention établie par la DSDEN de Gironde permettant de recevoir le versement d'une subvention d'un montant maximum de 11 602.33 € pour couvrir les dépenses liées aux fonds d'innovation pédagogique. La commune devant faire l'avance de tout ou partie des fonds.

**ARTICLE 2** – Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces actions seront inscrits au budget de la collectivité :

- Recettes de fonctionnement : Chapitre 74 – Article 747888
- Dépenses de fonctionnement : Chapitre 11 – Article 60632

**ARTICLE 3** – Cette décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Bègles, le 14/10/2024

**Clément ROSSIGNOL PUECH**



**Maire de Bègles**  
**Vice-Président de Bordeaux Métropole**



LOGO Collectivité

# Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique Projet YGCY-EPSL

Entre

L'Etat,

Représenté par Madame Anne Bisagni-Faure, Rectrice d'académie de Bordeaux

Et

La commune de BEGLES

Représentée par M. **Clément ROSSIGNOL PUECH**, Maire de la commune de BEGLES

*Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des établissements du 1<sup>er</sup> degré,*

*Vu le projet pédagogique présenté par l'école élémentaire GAMBETTA de la commune de BEGLES présenté en annexe 1 à la présente convention,*

*Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice et présenté en annexe 2 à la présente convention,*

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

## Art 1<sup>er</sup> — Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité de rattachement ayant présenté le projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivent dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité de rattachement sur fonds propres, ces derniers peuvent, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité de rattachement ne peuvent couvrir des dépenses de personnels. Ils ne doivent pas non plus couvrir de dépenses d'investissement, notamment immobilières.

## Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe 3 étant fixé à 11602.33 €:

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **11602.33 €** pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité de rattachement.

L'Etat verse à la collectivité de rattachement la somme de 3480.70 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique porté par la collectivité, à la signature de la présente convention.

Il est procédé au versement du solde de la subvention de l'Etat à la collectivité, représentant les 70 % restant, dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140« enseignement public du 1<sup>er</sup> degré» de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre	
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux	
Convention a\./Ec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 -prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est la Rectrice d'académie de BORDEAUX.

Le comptable assignataire de la dépense est la DRFIP Nouvelle -Aquitaine.

### **Article 3 — Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an. Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

### **Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense**

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe 1.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

### **Article 5 - Communication**

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

### **Article 6 - Recours**

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Académie

Collectivité

## ANNEXE 1

### Projet pédagogique

- Stimuler le développement de la culture scientifique et technique des élèves, de leurs enseignants et de l'équipe périscolaire par la formation et la mise à disposition des outils du fab lab dans l'école

- Encourager la culture du « Faites-le vous-même » et « Faites-le ensemble » à l'école

- Développer la penser la pensée algorithmique comme moyen d'aborder la résolution de problème (conceptualisation des problèmes, recherche de solutions systématiques i.e. applicables pour chaque instance du problème)

- Promouvoir l'Égalité Garçons/filles par une approche créative des sciences

- Favoriser l'autonomie (formation à la culture numérique, éducation aux médias)

Le projet a vocation à s'ancrer dans les pratiques de l'école et à être pérennisé, les enseignements étant inscrits dans les programmations de cycle.

A l'exception des consommables, il n'y aura pas d'achats supplémentaires en N+1, N+2/

Des prolongements sont envisagés : participation à la robocup, rencontres robotiques avec le collègue de secteur (REP Pablo Neruda), projet e-twinning science (M. Breton a suivi la Formation modulaire E-twinning dans cet objectif).

## ANNEXE 2

### Avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice

Projet validé

## ANNEXE 3

### Budget du projet pédagogique

**Montant alloué** A renseigner par l'équipe d'analyse des dossiers, il est possible de modifier la pluri-annualité envisagée précédemment

	Achat de matériel	Intervenants extérieurs	Formation	Indemnisation de personnels EN	Frais de déplacement	Autre	Financement par la CT de référence
2023-24	11 602,33 €	€	€	€	€	€	€
2027-28	€	€	€	€	€	€	€
Total alloué par poste	11 602,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Date de la commission de validation du projet : 24/01/2024

Total alloué par l'Education nationale au projet 11 602,33 €

La décision a-t-elle été notifiée à l'établissement ?  Oui  Non

La modalité de délégation des crédits choisie est :  EPLE (mutualisateur)

DSDEN

Collectivité territoriale

L'équipe territoriale d'appui estime que ce dossier constitue un "projet remarquable" à porter à connaissance de la DGESCO :  Oui

Non